



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 41435

### Texte de la question

M. Frédéric de Saint-Sernin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le dispositif de prérétraite mis en place en octobre 1995. Ce dispositif permet aux salariés de moins de soixante ans de partir en retraite à condition d'avoir cotisé au moins quarante ans au régime général. Cependant, une telle mesure ne semble pas prendre en compte la situation des salariés de plus de cinquante-sept ans et demi ayant cotisé quarante ans à la sécurité sociale mais se retrouvant au chômage. En effet, confrontées à l'incapacité de se reinsérer dans la vie professionnelle, ces personnes ne peuvent pas accéder à la retraite avant d'avoir atteint leur soixantième année et se voient donc réduites à percevoir des allocations de solidarité pendant deux ans et demi. En conséquence, dans un souci d'équité, il lui demande si le départ en prérétraite ne peut être étendu aux chômeurs ayant cotisé quarante ans.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir s'il peut être envisagé d'étendre le bénéfice de l'accord de retraite anticipée aux chômeurs âgés de plus de cinquante-sept ans et demi qui ont cotisé plus de 160 trimestres au régime d'assurance vieillesse. Il est rappelé que l'accord du 6 septembre 1995 des partenaires sociaux relatif aux cessations anticipées d'activité contre embauches permet aux seuls salariés âgés d'au moins cinquante-sept ans et demi et totalisant 160 trimestres valides au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou, sans condition d'âge, pour les salariés ayant cotisé 172 trimestres, de bénéficier du système de prérétraite jusqu'à l'âge de la retraite. Il est exact que les partenaires sociaux ont stipulé dans leur accord du 6 septembre 1995 qu'ils examineront ultérieurement la situation de ces personnes. À ce jour, toutefois, aucune décision n'a encore été prise dans ce domaine. Il convient cependant de remarquer que, pour le régime d'assurance chômage, accorder un complément de revenu à ces personnes jusqu'à la retraite ne constituerait pas une activation des dépenses d'indemnisation : ces prérétraites n'auraient pas de contreparties en termes d'embauches. Il s'agirait simplement de relever le niveau de certaines allocations, voire d'en accorder à ceux qui n'en bénéficient pas ou plus. Le coût net de cette mesure qui n'aurait pas pour effet d'être compensé par des rentrées de cotisations risque d'être fort élevé.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Saint-Sernin Frédéric](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41435

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juillet 1996, page 3961

**Réponse publiée le** : 30 septembre 1996, page 5211